

Signé le

28/10/26

*Date de Publication au
RAAD*

30/10/26

DGA : Direction Générale Adjointe des Services Départementaux, chargée de la Transition
Ecologique et de l'Aménagement

Direction : Direction des Infrastructures de Mobilité

N°2026.2506.ARR

**LA COMMUNE DE LAGORCE
D133
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en vue de réaliser une reprise de chaussée**

LA COMMUNE DE LAGORCE

D133

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en vue de réaliser une reprise de chaussée**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 26/10/2026 par la société SOBECA, pour le compte de la société COLAS FRANCE domiciliée 26 COURS BACALAN, 33390 BLAYE représentée par M.CICUTTO Yann,

Considérant qu'en vue de réaliser une reprise de chaussée suite à un affaissement suite à des travaux, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D133,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le lundi 02 novembre 2026 et le vendredi 06 novembre 2026 de 08h00 à 17h00 et pour une durée effective de 1 jour, sur la D133 du PR 54+272 au PR 54+422, voie de 4ème catégorie, hors agglomération, dans la commune de Lagorce, la circulation sera réglementée comme suit :

Un alternat par feux de chantier sera mis en place :

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 100 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le schéma de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier est le suivant : CF24.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de COLAS.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06.71.76.16.71, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COLAS.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Lagorce,
M.CICUTTO Yann, COLAS FRANCE,
Mme KOULACHE Wissem, SOBECA,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Libournais,

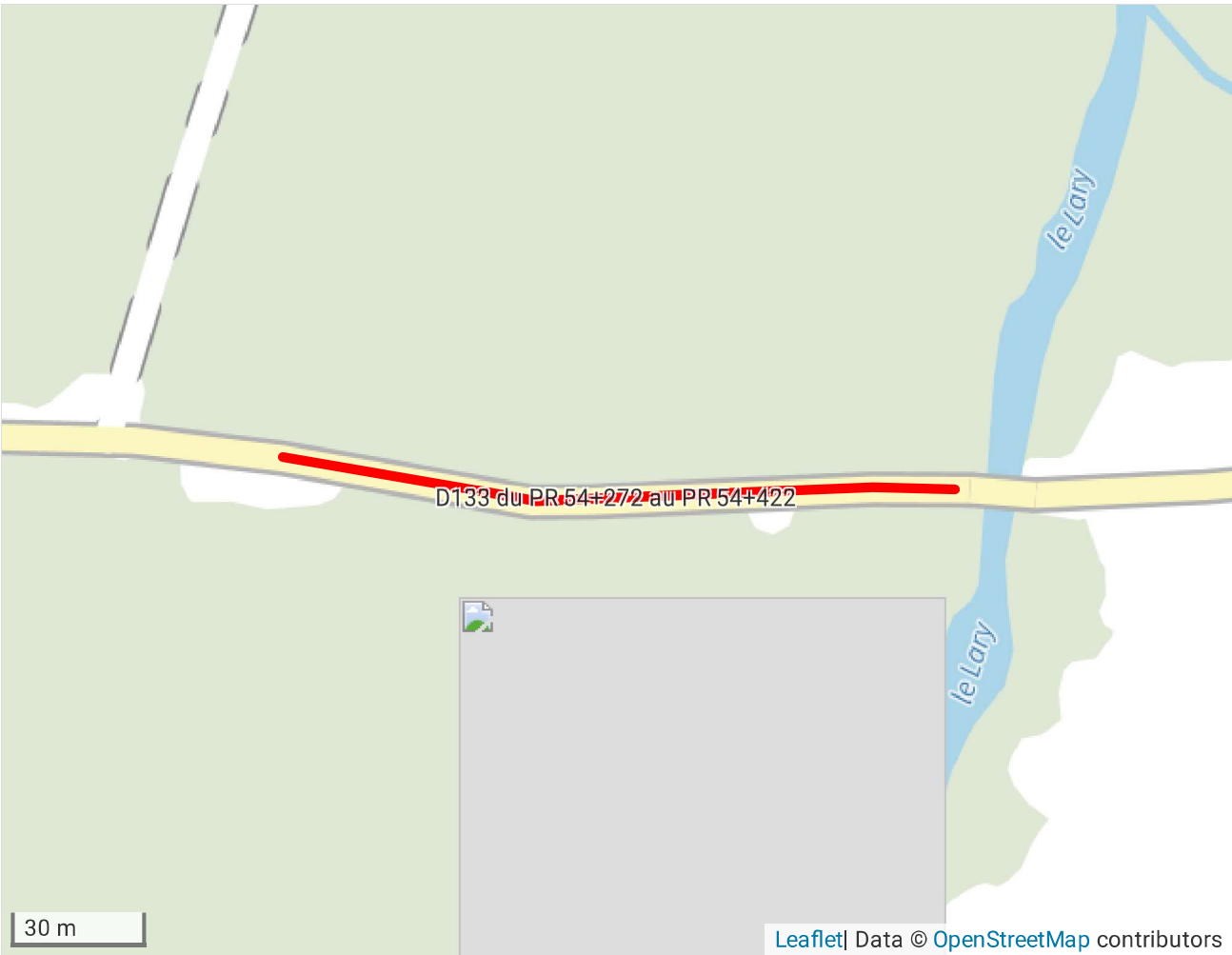
Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,



David Berland
Adjoint au chef de la Maison
Départementale des Infrastructures de
Mobilité du Libournais
28 oct. 2026

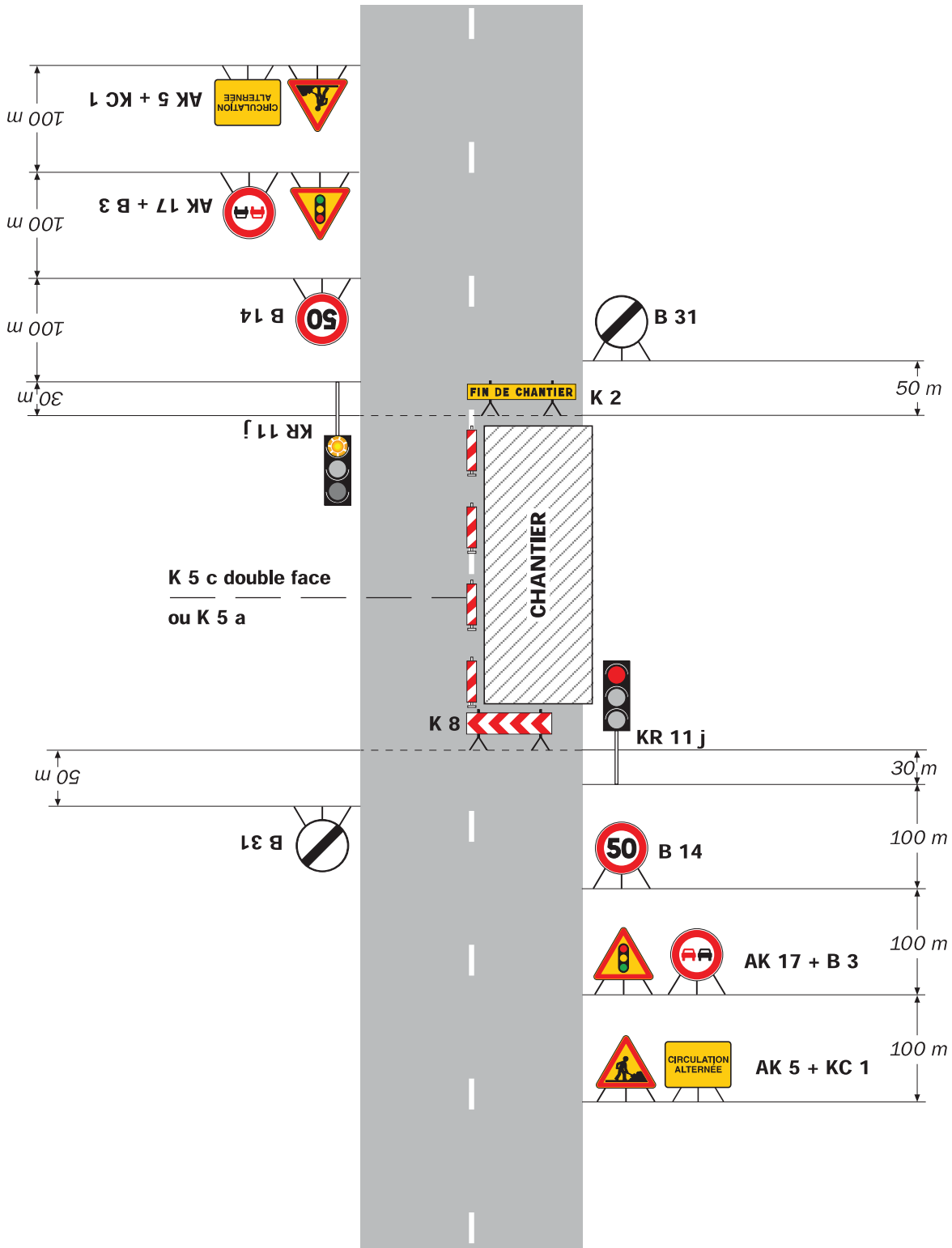
ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau **B 14** de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux **AK 5** et **AK 17**.